

Arrêt

n° 338 234 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Avant toute chose, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 08 décembre 2025. Dans un courrier daté du 25 novembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] 1998 à Bingöl, province de Bingöl. En 2017, vous déménagez à Istanbul où vous demeurez jusqu'à votre départ définitif. Vous êtes mariée depuis le 18 septembre 2017 à [A.], de nationalité turque, avec qui vous avez un enfant : [Y.] (S.P. [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, alors que votre mari, son frère [Ib.] et l'un de leurs amis, [G.], se trouvent dans un café à Istanbul, une femme nommée [I.] fait éruption dans la rue à bord d'un véhicule. [I.] cherche à venger la mort de son fils, [A.], qu'elle attribue à [G.]. Une fusillade éclate entre d'un côté, votre mari, son frère et [G.] et de l'autre, [I.], son fils [E.] et un tueur à gages. Durant cette fusillade, [I.] et son fils sont blessés par balle. Le tueur à gages décède sur les lieux.

Le 18 septembre 2017 ou le 2 octobre 2017 (selon les versions), vous vous mariez officiellement avec votre mari. A cette époque, vous ignorez encore tout des événements de 2014.

En 2018, alors que vous êtes enceinte de cinq mois, votre mari, son frère et [G.] sont condamnés à une peine d'emprisonnement pour meurtre, tentative de meurtre et coups et blessures à l'encontre d'[I.], [E.] et le tueur à gages. Votre mari décide de prendre la fuite.

Entre 2018 et 2021, vous vivez avec votre mari fugitif à Istanbul. Pour éviter que la police ne retrouve votre mari, vous louez des appartements sous une fausse identité. En 2018, vous donnez naissance à votre fils. En 2021, votre mari est arrêté lors d'un contrôle routier par la police. Il est ensuite transféré à la prison de Marmara, dans la province d'Istanbul, pour y purger sa peine.

Entre 2021 et 2023, vous êtes accostée à trois reprises par des inconnus dans des lieux publics : une première fois dans un magasin de vêtements, ensuite dans la rue alors que vous vous rendez à un dispensaire et enfin dans un parc en compagnie de votre enfant. Ces inconnus, qui déclarent avoir été envoyés par [I.], profèrent des menaces à l'encontre de votre fils. Comme vous craignez pour la sécurité de votre enfant, vous décidez de quitter la Turquie.

Vous quittez illégalement la Turquie le 31 octobre 2023 en camion TIR avec l'aide d'un passeur pour vous rendre en Belgique. Le 2 novembre 2023, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 9 novembre 2023.

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. Ces derniers sont analysés dans la motivation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez que la sécurité de votre enfant n'est pas garantie en Turquie car l'ennemie de votre mari, [I.], cherche à venger la mort de son fils [A.] (notes d'entretien, ci-après NEP, pp. 9-10). Vous invoquez également le fait qu'entre 2021 et 2023, vous avez été menacée à trois reprises à Istanbul par les hommes de main d'[I.] (NEP, pp. 18-25).

D'emblée, le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité du contexte dans lequel vous placez votre crainte en cas de retour en Turquie. En effet, vous avez établi à suffisance grâce à vos documents que vous êtes mariée à [A.] (cf. farde de documents, doc. 3), qu'une altercation a eu lieu entre [I.] et [G.] le 3 décembre 2014, que votre mari a pris part à ces événements et qu'en 2019, ce dernier a été condamné à une peine de neuf ans de prison pour meurtre et tentative de meurtre sur la personne d'[I.], [E.] et d'un tueur à gages (cf. farde de documents, docs. 5-10).

Cependant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), et ce pour les raisons suivantes.

1. Les pressions que vous dites avoir subies de la part d'[I.] ne sont pas crédibles.

- Vos propos concernant votre persécutrice sont particulièrement flous et peu circonstanciés. En effet, bien que vous insistez sur le fait qu'[I.] est l'ennemie de votre mari, qu'elle dispose d'un large entourage dédié à sa cause et qu'elle est capable de tout pour venger la mort de son fils (NEP, pp. 9-10, pp. 23-24), vous ne fournissez toutefois pas la moindre information concrète à propos de cette personne.

- Malgré l'impact important que ces faits ont eu sur votre vie, vous êtes en défaut de vous remémorer la moindre date ou de situer les événements que vous invoquez dans le temps: lorsque l'Officier de protection vous demande de clarifier la chronologie de ces événements, vous vous contentez de répondre que vous avez été menacée à trois reprises et que ces menaces ont eu lieu entre la mise en détention de votre mari en 2021 et votre départ de la Turquie en 2023 (NEP, pp. 18-19). Vous ne donnez aucune autre information qui permettrait de situer ces événements plus précisément dans le temps, et ce malgré les nombreuses invitations de l'Officier de protection (NEP, pp. 19-22).

- Le comportement de votre persécutrice n'est pas crédible : il paraît complètement invraisemblable qu'[I.] se contente à trois reprises de vous intimider plutôt que de directement mettre ses menaces à exécution en enlevant votre fils. Ceci est d'autant plus incompréhensible que selon vos déclarations, votre persécutrice alléguée n'a eu aucun mal à vous localiser à Istanbul afin de vous envoyer ses hommes de main (NEP, p. 23).

- Votre comportement est manifestement incompatible avec les faits que vous invoquez : vous déclarez que vos trois altercations avec les hommes de main d'[I.] ont eu lieu dans le quartier Fatih à Istanbul (NEP, p. 20, p. 22). Or, il n'est absolument pas cohérent que vous continuiez à fréquenter le même quartier après y avoir été menacée plusieurs fois. De même, la seule démarche que vous dites avoir entreprise afin d'assurer la sécurité de votre fils a été de ne pas l'envoyer à l'école (NEP, p. 24).

- Au surplus, notons que la réaction de votre mari manque également de crédibilité : selon vos déclarations, lorsque vous avez rapporté les tentatives d'intimidation d'[I.] à votre mari, sa seule réaction a été d'être étonné et d'avoir peur (NEP, p. 20). Or, il aurait été raisonnable d'attendre de sa part qu'il vous incite à prendre certaines mesures pour garantir votre protection ou celle de votre enfant.

- Compte tenu des nombreuses incohérences et imprécisions relevées ci-dessus, le Commissariat général considère que **vos craintes concernant votre situation et celle de votre enfant en Turquie ne sont pas fondées**. En effet, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir que vous seriez

effectivement impliquée dans une vendetta ou que votre enfant ne serait pas en sécurité en cas de retour en Turquie.

2. Quand bien même les menaces que vous invoquez seraient établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, rien dans votre récit n'indique que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

- Vous n'avez à aucun moment cherché à porter plainte contre [l.] ou sollicité la protection de vos autorités nationales contre cette dernière (NEP, p. 23). Or, le Commissariat général tient à souligner que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. En effet, la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le fait que votre mari ait été poursuivi et condamné pour sa participation à une fusillade tend à démontrer qu'en ce qui concerne les délits de droit commun, le système judiciaire turc et les services de police sont opérationnels. Lorsque l'Officier de protection vous interroge sur votre manque de réactivité, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas confiance en la police turque car chaque jour, des milliers de personnes sont tuées en raison d'une vendetta en Turquie (NEP pp. 23-24). Toutefois, vous ne fournissez aucun exemple concret de vendetta où la police aurait refusé d'intervenir (NEP, p. 24). Dès lors, votre explication ne suffit pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir une copie de votre carte d'identité turque et celle de votre fils (cf. farde de documents, docs. 1-2), ainsi qu'un extrait de votre compte e-Devlet (cf. farde de documents, doc. 4), ne permettent pas de renverser la présente décision. De fait, ils attestent uniquement votre identité et votre nationalité ainsi que celles de votre fils, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Dans sa requête, la requérante reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

4. Les moyens suivants ressortent de la requête :

- « L'obligation substantielle de motivation a été violée par le Commissariat général [...] ».
- « Le refus du défenderesse de mener une enquête sur la situation dans le pays d'origine viole l'article 78 de la Charte de l'Union européenne. »
- « Si la requérante doit retourner à son pays d'origine, l'article 3 de la CEDH sera violé. »
- « La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à cil prévue par la Convention de Genève. »

5. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil :

« De réformer la décision du CGRA du 25.06.2025, de lui accorder le statut de réfugiés ou à moins le statut de protection subsidiaire

D'annuler la décision et de le renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire. »

6. Le Conseil rappelle que dans son ordonnance du 01 septembre 2025, il constatait comme suit :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

En outre, en l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques.

Conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La partie requérante ne semble avancer dans sa requête aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de protection internationale puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 semble faire défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. »

7. Le Conseil maintient ces constats. L'argumentation développée dans le recours ne permet pas, en effet, de mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent.

7.1. Pour l'essentiel, la requête rappelle les faits et craintes invoqués, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier.

7.2. La requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *mené d'enquête approfondie sur la situation sécuritaire au Turquie* », en violation de ses obligations et de l'arrêt Soering du 07 juillet 1989 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans la mesure où la requérante ne prétend ni ne démontre que la situation sécuritaire en Turquie, et plus spécifiquement dans sa région d'origine, serait telle qu'elle pourrait justifier, à elle seule, le bien-fondé de sa demande, l'argumentation est dénuée d'intérêt.

7.3. La requête affirme qu'il ne serait « *pas illogique de penser que si la requérante rencontrait à nouveau [I.], elle ouvrirait à nouveau le feu pour venger son propre enfant* ». Elle insiste sur sa crainte subjective.

Cependant, le Conseil rappelle que la qualité de réfugié implique que la requérante craigne, avec raison, une persécution. Dans le cas présent, elle ne démontre pas que sa crainte serait non-hypothétique.

7.4. La requérante réaffirme qu'elle ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités, car elle ne peut pas apporter la preuve des menaces. Elle ajoute : « *En Belgique non plus, cette affaire ne ferait pas l'objet d'une enquête* ».

Cependant, le Conseil estime qu'elle ne démontre pas qu'elle aura besoin d'une telle protection.

Au surplus, elle n'apporte aucun élément concret pour démontrer qu'elle ne sera pas entendue et protégée valablement en Turquie.

7.5. La requête reproche à la partie défenderesse d'avoir « *rejeté la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire de la requérante sans aucune explication fondée ou motivation légitime ou sans vérifier ses véritables raisons individuelles* ». Elle affirme qu'elle n'a pas examiné son cas « *individuellement et de manière approfondie* ».

Or, la motivation de la décision attaquée indique clairement qu'elle a examiné la demande de la requérante individuellement et de manière approfondie. Elle indique également que sa motivation vaut pour la protection subsidiaire : « *Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.* »

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante se limite à répéter l'argumentation développée dans son recours.

9. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'elle y encourra un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié et ne lui octroie pas le statut de protection subsidiaire.

10. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation de la requérante est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

P. MATTA

C. ADAM